

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE DU 18 JUIN 1940**

Le Maire de CADENET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, que la société S.G.T.L. représentée par Monsieur RIGAUD Christophe, sise Les Iscles de Réparade, BP 60140, à PERTUIS, doit effectuer des travaux d'Aménagement d'un espace de loisirs « SKATEPARK » Rue du 18 juin 1940;

CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : **A compter du mardi 02 mai 2018 jusqu'au vendredi 28 juillet 2018**, l'entreprise S.G.T.L est autorisée à intervenir, Rue du 18 Juin 1940, pour effectuer des travaux d'aménagement d'un espace de loisirs « SKATEPARK ».

- **Le stationnement sera interdit sur délaissé face à la rue du 18 juin 1940 sur le Boulevard de la Liberté, pour manœuvre de Poids Lourds.**
- **Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie d'accès à la Salle Yves MONTAND sur la rue du 18 juin 1940, sur 50 mètres des deux côtés et des deux sens.**

Article 2 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 3 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux

- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 19 avril 2018

**Le Maire,
Fernand PEREZ**

